

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Valerio PLACCO
Délégué à la protection des données
Cour de justice de l'Union européenne
Office T-1072
L-2925 Luxembourg
LUXEMBOURG

Bruxelles, le 09 décembre 2014
SLx/BR/sn/D(2014)2502 C 2013-0788
Please use edps@edps.europa.eu for all
correspondence

Objet: Notification pour contrôle préalable des autorisations (activités extérieures, etc.) par la Cour de justice (Dossier 2013-0788)

Cher Monsieur Placco,

Nous nous référons à la notification pour contrôle préalable concernant les traitements de données susmentionnés par la Cour de justice que vous avez adressée au Contrôleur européen de la protection des données ("**CEPD**") en date du 28 juin 2013.

L'analyse de cette notification a été suspendue jusqu'à l'adoption des lignes directrices du CEPD sur le traitement de données personnelles dans le cadre de la gestion des conflits d'intérêts (le "**Lignes directrices**").

Le CEPD a adopté les Lignes directrices le 8 décembre 2014. Ces Lignes directrices vous ont été communiquées par courrier électronique et sont accessibles sur le site internet du CEPD.¹

La section 9 des Lignes directrices expose les conditions auxquelles les traitements de données personnelles dans le cadre des conflits d'intérêts sont sujets à contrôle préalable. Selon les Lignes directrices, les opérations de traitement effectuées dans ce cadre ne sont, en principe, pas soumises à contrôle préalable. Les Lignes directrices soulignent en particulier que l'article 27(2)(b) du règlement 45/2001 (le "**Règlement**") ne constitue pas une base valide de notification préalable, dès lors que le traitement des déclarations d'intérêts et de conflits d'intérêts n'est pas destiné à évaluer des aspects de la personnalité de la personne concernée. Au contraire, ce traitement vise à évaluer de manière objective tout conflit éventuel, c'est-à-

¹ <https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/edps/Supervision/Guidelines>

dire à analyser la nature de certaines activités ou situations et leur compatibilité avec la position de la personne concernée au sein de l'institution concernée. Le traitement consiste donc en une **évaluation objective des activités ou situations concernées** et non en une évaluation des personnes.²

Par conséquent, nous **clôturons** ce dossier, à moins que vous ne nous indiquiez, au plus tard pour le **15 janvier 2015**, les raisons pour lesquelles, dans la situation spécifique de votre institution, le traitement devrait malgré tout être soumis, selon vous, à un contrôle préalable.

Même si le traitement de données concerné n'est pas soumis à contrôle préalable, il va de soi qu'il doit respecter toutes les dispositions du règlement.

Nous sommes évidemment à votre disposition pour toute information complémentaire.

Veuillez agréer, cher Monsieur, Placco, l'expression de notre considération distinguée.

(signé)

Giovanni BUTTARELLI

² See Non Prior-Checking letter by the EDPS of 29 January 2014 in case Case 2013-1269 regarding the collection and processing of data in the context of conflict of interest framework in place at the Cleansky Joint Undertaking and the declarations of interest to be filled in by Joint Undertaking staff and other Joint Undertaking actors upon start of their assignment at the JU